

REPERTOIRE N°051/GCC

DU 18 OCTOBRE 2022

**DECISION N°051/CC DU 18 OCTOBRE 2022 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS
TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU CONSEIL
MUNICIPAL DU CINQUIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE
DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 octobre 2022, sous le numéro 066/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Steeve NZEGHO DIEKO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du 5^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite au décès de Igor Landry MENDOME MBIRA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Solange NDOMBI MOUSSAVOU, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n°16/2011 du 14 février 2012 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°02/CE du 04 mars 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des bureaux des conseils départementaux et des conseils municipaux des 3, 4 et 10 février 2019 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Steeve NZEGHO DIEKO, a saisi la Cour Constitutionnelle

aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du 5^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite au décès de Igor Landry MENDOME MBIRA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Solange NDOMBI MOUSSAVOU, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Secrétaire Général du Parti Démocratique Gabonais a versé au dossier la copie de l'acte de décès n°429/MR09 de Igor Landry MENDOME MBIRA daté du 27 juillet 2022, la copie de l'arrêté n°00019/MI du Ministre de l'Intérieur portant fusion et absorption par le Parti Démocratique Gabonais du parti politique Les Sociaux-Démocrates Gabonais daté du 02 juin 2022, la copie de la décision du conseil d'Etat portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux et la copie de la liste de candidatures présentée par le parti politique les Sociaux-Démocrates Gabonais au 5^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, lors de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

3-Considérant qu'il ressort de l'instruction que Igor Landry MENDOME MBIRA occupait la troisième place sur la liste des conseillers proclamés élus présentée par le parti politique les Sociaux-Démocrates Gabonais au 5^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, lors de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018; que par arrêté n°00019/MI du Ministre de l'Intérieur daté du 02 juin 2022, le parti politique les Sociaux-Démocrates Gabonais a été absorbé par le Parti Démocratique Gabonais ; qu'il suit de là que les élus de cette

formation politique qui n'a plus d'existence légale, aux termes des dispositions de l'article 3 dudit arrêté, sont désormais ceux du Parti Démocratique Gabonais ; que, toutefois, pour procéder au remplacement de l'un d'entre eux, comme c'est le cas en l'espèce, dans les conditions prévues par la loi, le candidat qui suit le dernier candidat proclamé élu est celui qui occupe cette position sur la liste de candidatures présentée par le parti politique les Sociaux-Démocrates Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 5^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville ;

4-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de décès d'un membre d'un conseil, il est pourvu à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

5-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du 5^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite au décès de Igor Landry MENDOME MBIRA et, d'autre part, de procéder à son remplacement par Madame Solange NDOMBI MOUSSAVOU, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par l'ancien parti politique les Sociaux-Démocrates Gabonais, lors de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

6-Considérant qu'il est établi qu'au moment de son décès, Igor Landry MENDOME MBIRA occupait les fonctions de deuxième Maire Adjoint au 5^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

7-Considérant que selon les dispositions de l'article 21 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996, modifiée, susvisée, les maires des communes et leurs adjoints sont élus par les conseillers municipaux, à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ; que le conseil municipal est convoqué à cet effet par l'autorité de tutelle dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la Cour Constitutionnelle constatant la vacance ;

8-Considérant que pour pourvoir le poste de deuxième Maire adjoint du 5^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, devenu vacant suite au décès de Igor Landry MENDOME MBIRA, il y a lieu de procéder à l'élection partielle du Bureau du Conseil Municipal du 5^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville dans les huit jours qui suivent la notification de la présente décision à l'autorité de tutelle.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du 5^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, suite au décès de Igor Landry MENDOME MBIRA.

Article 2 : Madame Solange NDOMBI MOUSSAVOU, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par l'ancien parti politique les Sociaux-Démocrates Gabonais, lors de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, est

proclamée élue Conseiller au Conseil Municipal du 5^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, en remplacement de Igor Landry MENDOME MBIRA, décédé.

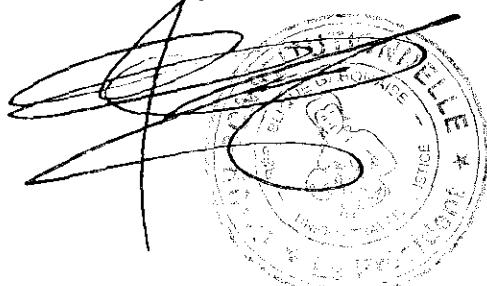
Article 3 : En vue de pourvoir le poste de deuxième Maire Adjoint du 5^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, il sera procédé à l'élection partielle du Bureau du Conseil Municipal du 5^{ème} Arrondissement de ladite Commune dans les huit jours qui suivent la notification de la présente décision à l'autorité de tutelle.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-huit octobre deux mil vingt-deux, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de Maître **Hortense DJOBOLO**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./.



P. M^e DJOBOLO,
Le Greffier en chef

